

Comité Consultatif Allocation de Ressources
Réforme financement des urgences

**Règlement intérieur du
Comité Consultatif d'Allocation de Ressources
ARS Bretagne**

**Adopté le 30/07/2021 suite au Décret n° 2021-216 du 25 février
2021 relatif à la réforme du financement des structures des
urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation
et portant diverses dispositions relatives aux établissements de
santé**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	
TITRE I – COMPOSITION DU CCAR	3
Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité	4
Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres	5
TITRE II – LES TRAVAUX DES SECTIONS DU CAR	5
Article 3 : Mise en place des sections	5
Article 4 : L’organisation et le contenu des travaux	5
TITRE III – FONCTIONNEMENT	6
Article 5 : Election du président	6
Article 5.1 : Dispositions générales relatives aux élections	6
Article 5.2 : Election des présidents	6
Article 6 : Rôle du président et du vice-président	7
Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions	7
Article 8 : Règles d’absences et de suppléance	8
8.1. Absence ponctuelle du président d’une section	8
8.2. Absence ponctuelle d’un titulaire	8
8.3. Absence simultanée d’un titulaire et de son suppléant	8
8.4. Absences répétées	9
Article 9 : Règles de quorum	9
Article 10 : Délibérations, avis	9
10.1. Les débats et les votes	9
10.2. Règles spécifiques aux avis	9
Article 11 : Règles de transparence	10
11.1. Publicité des avis	10
11.2. Publicité des séances	10
11.3. Devoir de discrétion	10
Article 12 : Liens d’intérêts	10
12.1. La déclaration publique d’intérêts (DPI) pour les membres du CCAR	10
12.2. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations	11
Article 13 : Logistique et secrétariat	12
Article 14 : Modifications du règlement intérieur	12
ANNEXE 1 - COMPOSITION DE LA SECTION URGENCE DU CCAR	13
ANNEXE 2 - PROCURATIONS ET POUVOIRS	13
ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES	13

PREAMBULE

En vertu de « Art. L. 162-22-8-2. du Code de la sécurité sociale (CSS) et par dérogation à l'article L. 162-22-6, l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à l'exception de l'activité du Service d'Aide Médicale Urgente mentionné à l'article L. 6311-2 du même code, exercée par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du présent code est financée par :

- ▶ « 1° Une dotation populationnelle, dont le montant par région est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en tenant compte des besoins de la population des territoires et des caractéristiques de l'offre de soins au sein de chaque région. Cet arrêté est pris après avis des organisations nationales représentatives des établissements de santé.
« L'Etat fixe annuellement le montant alloué à chaque établissement, issu de la dotation populationnelle et déterminé en fonction de critères définis au niveau régional, après avis des représentants en région des établissements de santé et des professionnels exerçant cette activité. Ces critères peuvent faire l'objet d'un encadrement au niveau national ;
- ▶ « 2° Des recettes liées à l'activité et tenant compte de l'intensité de la prise en charge, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 162-22-6 ;
- ▶ « 3° Une dotation complémentaire allouée aux établissements qui satisfont des critères liés à l'amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge de cette activité sans préjudice de l'article L. 162-23-15. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de détermination et de mise en œuvre de cette dotation complémentaire.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 ».

En vertu du **Décret n° 2021-216** du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé, l'article R. 162-29 du CSS prévoit :

« Il est créé auprès de chaque agence régionale de santé, un **comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation** des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ».

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité consultatif d'allocation de ressources de la région Bretagne, dans ses différentes formations.

TITRE I – COMPOSITION DU CCAR

En vertu de l'article Article R162-29 du CSS, le comité est composé de trois sections :

- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de **médecine d'urgence** autorisées selon les modalités prévues aux 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique ;
- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de *psychiatrie* ;
- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de **soins de suite et de réadaptation**.

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de **médecine d'urgence** autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, est composée :

1. **De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés**, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée. Ce nombre de passages est comparé à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans les conditions suivantes:
 - « – ce nombre de représentants est d'un lorsque le nombre de passages cumulés par an est inférieur au seuil précité;
 - « – ce nombre de représentants est de deux lorsque le nombre de passages cumulés par an est supérieur au seuil précité.
 - Les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative ;
2. **De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes**. Ces représentants sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des associations professionnelles ;
3. **De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité** nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région ».

« Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur ».

S'agissant des sections chargées d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de Psychiatrie et de Soins de suite et de réadaptation (SSR), leur composition sera précisée ultérieurement, dans l'attente d'un arrêté spécifique.

Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de membres par section est défini en fonction de la population régionale.

La région Bretagne ayant une population d'environ 3,3 millions d'habitants, la section Urgences du comité d'allocation de ressources est constituée de **14 membres**, répartis comme suit :

- **8 représentants des établissements de santé ;**
- **4 représentants urgentistes ;**
- **2 représentants des usagers.**

La composition de cette section est présentée en annexe 1-1.

Les membres de chaque section des comités consultatifs d'allocation de ressources doivent réaliser une déclaration publique d'intérêts (DPI) (*voir article 12.1 de ce règlement*).

Les membres suppléants, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un membre de la même section spécialisée. Un membre suppléant ne peut suppléer que le(s) seul(s) titulaire(s) à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations du CCAR.

Des membres de droit peuvent assister également aux séances plénières à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les arrêtés nommant les membres du CCAR sont publiés sur le recueil des actes administratifs de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres

Le CCAR de Bretagne est constitué par arrêté du directeur général de l'ARS le 30/08/2021. Le mandat des membres dure 4 ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du CCAR où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

TITRE II – LES TRAVAUX DES SECTIONS DU CAR

Chaque section du comité consultatif d'allocation de ressources se réunit en assemblée plénière et organise ses travaux.

Article 3 : Mise en place des sections

Compte tenu du calendrier réglementaire, seule la section chargée d'émettre un avis pour les activités de **médecine d'urgence** autorisées mentionnée au 1^o de l'article R. 162-29 du code de la santé publique est mise en place à compter de 2021.

Article 4 : L'organisation et le contenu des travaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités mentionnées au présent article.

Les travaux s'organisent de la manière suivante :

- Chaque section spécialisée émet un avis au nom du comité ;
- Les avis du comité sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées ;
- Le comité est informé de l'allocation définitive des ressources par établissement ;

- La section est consultée sur les sujets mentionnés au 1^o au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements ;
- La section se réunit au moins deux fois par an ;
- L'agence régionale de santé assure le secrétariat du comité.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement du comité s'appliquent à l'ensemble de ses sections.

Article 5 : Election du président

Article 5.1 : Dispositions générales relatives aux élections

Au sein de chacune des trois sections spécialisées du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, l'élection du président est organisée à la majorité des suffrages exprimés.

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence. S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en cas de situation sanitaire exceptionnelle, le secrétariat du CCAR procède à l'appel de chaque membre afin de constater leur présence à distance, et renseigne ensuite la feuille d'émargement.

La clôture du dépôt des candidatures est fixée **15 jours au plus tard** avant le début des premières opérations électorales.

Lorsqu'un de ses suppléants ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. Pour cela, il remplit une procuration (*voir annexe 2 de ce document*). Son mandataire aura donc procuration pour voter. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président d'une section spécialisée du CCAR, qui ne peut ni donner procuration, ni en recevoir (cf. article 8.1).

En cas de vote nécessitant des bulletins, les règles suivantes s'appliquent :

- ❖ Les votants se présentent, émargent puis procèdent au vote.
- ❖ Les membres présents appelés à voter qui ne participent pas à l'élection sont considérés comme abstentionnistes.
- ❖ Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en cas de situation sanitaire exceptionnelle, le vote est organisé selon des modalités dématérialisées, à travers une consultation par messagerie électronique.

A la suite des élections, la nomination sur les sièges composant chacune des sections spécialisées du CCAR est fixée par un arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne.

Article 5.2 : Election des présidents

Lors de sa première réunion en assemblée plénière ou lorsqu'il procède à son renouvellement, le comité spécialisé élit son président et son vice-président.

¹ Décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé

L'élection du président s'effectue à bulletin secret, en scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'une candidature unique, il peut être élu par un vote à mains levées.

L'élection du président et du vice-président peut intervenir de façon dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 5.1.

La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

Le président est élu pour une durée de quatre ans.

En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

Article 6 : Rôle du président et du vice-président

Chaque président est responsable de la section qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres et établit, sur proposition du secrétariat du CCAR, l'ordre du jour dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Le président, ou en son absence le vice-président, **préside ces réunions, veille au quorum, à l'absence de conflits d'intérêts, au bon ordre du comité et s'assure du bon déroulement des travaux.** En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président qui conduit les travaux.

Le président **signe les procès-verbaux des réunions et les avis** qui concernent le comité qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président du comité. Ces documents n'engagent que le CCAR.

Chaque président organise la représentation du comité en vertu de la réglementation ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut aussi déléguer cette organisation au secrétariat du CCAR qui procède par échange de messages électroniques pour la réalisation de sa mission.

Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions

Chaque section du CCAR se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou du secrétariat du CCAR.

L'ordre du jour des réunions est validé par le président de chaque section, sur proposition du secrétariat du CCAR. Les informations relatives aux réunions sont disponibles sur le site internet de l'ARS.

Pour chacune des réunions, le secrétariat du CCAR assure la convocation des membres :

- à l'initiative du président, *ou*
- à l'initiative du directeur général de l'agence ou de ses services, *ou*
- à la demande de la moitié au moins des membres.

Le président de chaque section ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres, ou par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par les services de l'ARS au nom du président. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ces derniers documents peuvent également être tenus à disposition des membres sur l'espace qui leur est dédié.

Sauf urgence, les membres des différentes sections reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

Article 8 : Règles d'absences et de suppléance

8.1. Absence ponctuelle du président d'une section

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour assurer les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence d'un président d'une section spécialisée, celui-ci ne peut être remplacé dans ses fonctions que par le vice-président de sa section ; exceptionnellement, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une section spécialisée, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé qui accepte de présider.

8.2. Absence ponctuelle d'un titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit aussitôt demander à un de ses suppléants de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt les services de l'ARS de sa présence à la réunion ou de son indisposition.

8.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant

Lorsqu'aucun des suppléants ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le titulaire a la possibilité de donner mandat à un autre titulaire convoqué à la réunion.

Pour cela, il remplit une procuration (il peut utiliser le modèle fourni en annexe 2 de ce document) qu'il adresse par courriel aux services de l'ARS avant la réunion ; Un membre ne peut donner ou recevoir qu'une seule procuration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux présidents qui ne peuvent ni donner procuration, ni en recevoir.

Le jour de la réunion, les membres présents signent la feuille d'émargement indiquant le cas échéant les procurations reçues par voie électronique.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou d'un de ses suppléants, la procuration devient nulle et non avenue.

8.4. Absences répétées

Est considérée comme une « absence non motivée » une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CCAR qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

Au moins une fois par an, le comité pourra proposer au président des membres pouvant être déclarés démissionnaires.

Le secrétariat du CCAR tient en permanence les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions. Ces statistiques seront communiquées au comité et à son président. Au moins une fois par an, le secrétariat du comité informera également les organisations désignatrices des taux de présence de leur(s) représentant(s).

Article 9 : Règles de quorum

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du comité sont présents, ou représentés par une procuration.

Les membres présents signent la feuille d'émargement, complétée le cas échéant de l'indication de procuration, qui sera annexée au compte rendu de la réunion. S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en situation sanitaire exceptionnelle, l'émargement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion peut avoir lieu dans un délai de trois jours à deux mois.

Article 10 : Délibérations, avis

10.1. Les débats et les votes

Le président du comité, ou la personne qu'il aura désigné, anime les débats. Ces débats font l'objet d'un compte rendu dans les conditions précisées à l'article 11 sur les règles de transparence. Le compte rendu est transmis à la section concernée pour approbation à la prochaine séance ou à celle suivant cette dernière. Le compte rendu approuvé est signé par le président de la séance.

Le président s'assure que les décisions, les avis, ou toute autre production de l'assemblée, sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

Le président peut demander une nouvelle délibération.

S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en situation sanitaire exceptionnelle, le président peut décider, sur proposition du secrétariat du CCAR, d'animer les débats et de procéder aux votes selon des modalités distancielles et dématérialisées, dans les conditions prévues à l'article 5.1.

10.2. Règles spécifiques aux avis

Le comité spécialisé chargé de préparer un avis sur les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements ou sur les objectifs de transformation de l'offre de soins et des parcours, peut recueillir les observations des autres sections

spécialisées. De même, sur n'importe quel sujet qui concerne également un ou les deux autres comités.

Lorsque son avis est requis et que ses membres en sont informés, le comité consultatif d'allocation de ressources est réputé avoir été consulté si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

La consultation des membres du comité peut intervenir par voie dématérialisée, notamment par messagerie électronique.

Le président, avec l'aide du secrétariat de la CCAR, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

Article 11 : Règles de transparence

Dans le respect des secrets protégés par la loi, la publicité et la transparence des séances, travaux et avis des différentes sections du CCAR sont rendus publics dans les conditions suivantes :

11.1. Publicité des avis

Une fois adressés au directeur général de l'agence régionale de santé, les avis signés, ou les comptes rendus signés incluant des avis, sont publiés sur le site internet de l'ARS.

11.2. Publicité des séances

Sans préjudice d'inviter un stagiaire ou toute autre personne collaborant occasionnellement aux travaux, ou d'entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les débats avec l'accord du président, ou décision prise par la majorité des suffrages exprimés des membres présents à la séance, les séances des différentes formations du CCAR ne sont pas publiques.

11.3. Devoir de discrétion

Les membres du comité consultatif d'allocation de ressources sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 12 : Liens d'intérêts

12.1. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR

«Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique².

Afin que chacun puisse s'assurer de l'absence de risques de conflits d'intérêts ou, a contrario, vérifier l'existence possible ou avérée d'un conflit d'intérêts, **les membres du CCAR (titulaires et suppléants) doivent établir une télé-déclaration des liens d'intérêts sur le site unique**

² Arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique (Articles L1451-1 à 4 du code de la santé publique) Décision du DG ARS en date du 18 mars fixant la liste des instances consultatives locales soumises à la DPI

mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique et s'engagent à actualiser leur DPI dès qu'une modification intervient concernant les liens d'intérêts ou que de nouveaux liens sont noués : <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>

La déclaration est rendue publique sur le site Internet de l'agence, pendant une durée de 5 ans qui suit le mandat, sauf pour les mentions des liens de parentés prévues et les montants des sommes perçues ou des participations financières qui ne sont pas rendus publics.

En cas de manquement à ces dispositions par les membres du CCAR, le Directeur général de l'ARS peut mettre fin à leurs fonctions.

Les éléments non rendus publics sont accessibles uniquement aux conditions suivantes : le président de chaque section peut demander l'accès à la déclaration sur l'honneur dans son intégralité. Pour cela il doit transmettre une demande écrite au directeur général de l'ARS garant de la confidentialité des données. Sa demande sera examinée par un comité d'éthique constitué à cet effet auprès du directeur général de l'agence. Si cette demande lui est accordée, il pourra examiner la DPI, accompagné d'un autre président et du secrétaire général de l'agence ou son représentant.

Les membres ayant voix consultative « choisis en raison de leur compétence ou de leurs qualifications », qui participent à ces travaux, sont tenus au respect du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés. Ces personnes seront invitées à souscrire une télé-déclaration d'intérêt publique qui sera remise au président mais ne sera pas rendue publique.

12.2. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations

Un membre qui n'aurait pas établi de déclaration d'intérêts permettant le contrôle a priori de l'absence de conflit d'intérêts concernant les dossiers présentés ou soumis à délibérations, ne peut siéger au sein du CCAR.

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, chaque président de séance des sections concernées doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts :

- Avant chaque réunion, le président de séance vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- En début de séance, le président demande également aux membres de confirmer ou signaler, l'existence de conflit d'intérêt potentiel avant le début de la réunion, et au plus tard avant la délibération portant sur le dossier impliqué ainsi que déclarer tout nouveau conflit d'intérêt éventuel avec le ou les dossiers à examiner ;
- Toutefois l'absence de ce rappel n'exclut pas la personne éventuellement concernée de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour de la réunion ;
- Si un membre découvre un risque d'un conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises ; ce membre doit se retirer au moment de la réunion ou ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêts.
- Le principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

Article 13 : Logistique et secrétariat

L'agence régionale de santé Bretagne contribue au fonctionnement du CCAR en lui mettant à disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat du CCAR est assuré par une équipe identifiée au sein de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance.

Ce secrétariat a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux du CCAR, le suivi et la mise à jour des déclarations publiques d'intérêt. Il transmet les informations aux présidents et les assiste dans leurs missions.

Les membres communiquent au secrétariat du CCAR les pièces justificatives nécessaires au remboursement forfaitaire de leurs frais.

Article 14 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du comité consultatif d'allocation des ressources en séance plénière.

Etant en attente de l'arrêté définissant la composition des deux autres comités (psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation), ce règlement intérieur aura vocation à être complété.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du CCAR, d'un tiers des membres du CCAR ou du directeur général de l'ARS Bretagne, est préparée par le comité, puis soumise au vote et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le directeur général de l'agence, après information des membres du CCAR.

ANNEXES

Voir le document joint au règlement intérieur

ANNEXE 1 - COMPOSITION DE LA SECTION URGENCE DU CCAR

ANNEXE 2 - PROCURATIONS ET POUVOIRS

ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES